

# VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 282 vom 1. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___282)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 282 du 1 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2013 / 282 del 1 novembre 2013

## Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, TRANSACTION JUDICIAIRE, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 241 al. 1 CPC (CH), 241 al. 2 CPC (CH), 279 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Il se soumettra toutes les trois semaines à un prélèvement en vue de l'analyse de son taux de CDT ;

### E. 2

Dit taux de CDT devra présenter une valeur inférieure à 2,5 % ;

### E. 3

Le résultat d'analyse du taux de CDT sera transmis sans délai au greffe du Tribunal d'arrondissement, ainsi qu'au conseil de A.F.\_\_\_\_\_.

### E. 4

Dans l'hypothèse où l'analyse du CDT révélait un taux n'étant pas inférieur à 2,5 %, l'exercice du droit de visite se poursuivra toujours au Point Rencontre, mais sera limité à deux heures, sans sortie, ce régime se poursuivant jusqu'à communication d'un résultat d'analyse du CDT présentant un taux inférieur à 2,5 %.

### E. 5

B.F.\_\_\_\_\_ produira au greffe du Tribunal, avec copie au conseil de A.F.\_\_\_\_\_, d'ici au 14 janvier 2014, un rapport de la Dresse [...] répondant aux questions suivantes : i. Quand B.F.\_\_\_\_\_ vous a-t-il consulté ? ii. Quels diagnostics ont-ils été posés, plus particulièrement qu'en est-il d'une éventuelle dépendance à l'alcool ? iii. Quelles ont été la durée et l'évolution du traitement ? iv. Quel est votre pronostic quant à l'évolution de l'état de santé psychique de B.F.\_\_\_\_\_ ? v. Avez-vous d'autres observations ?

### E. 6

Pour autant que d'ici au 31 janvier 2014, les résultats précités aient révélé des taux de CDT inférieurs à 2,5 %, le droit de visite de B.F.\_\_\_\_\_ sera exercé à raison d'un week-end sur deux, du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, à charge pour B.F.\_\_\_\_\_ d'aller chercher l'enfant et d'aller le ramener là où il se trouve. Dès la continuation du droit de visite un week-end sur deux, B.F.\_\_\_\_\_ poursuivra les prélèvements de sang en vue de la détermination du taux de CDT à raison d'un prélèvement mensuel, en dernier lieu au mois d'août 2014, les résultats devant être communiqués selon les mêmes modalités que ci-dessus. Dans l'hypothèse où le taux de CDT devait être supérieur à 2,5 %, le droit de

visite sera repris au Point Rencontre à raison d'une visite toutes les deux semaines, d'une durée de deux heures sans sortie. Les collaborateurs de Point Rencontre sont invités à transmettre au greffe du Tribunal un rapport s'ils devaient constater que B.F.\_\_\_\_\_ présentait des symptômes de consommation d'alcool lors du droit de visite, étant rappelé sur ce point le chiffre VIII de la convention du 11 décembre 2012, lequel dispose B.F.\_\_\_\_\_ s'engage à ne pas consommer d'alcool durant l'exercice du droit de visite". B.F.\_\_\_\_\_ retire la requête présentée le 9 septembre 2013 valant commination au sens de l'art. 292 CP, sans suite de dépens. Les conventions des 11 décembre 2012 et 7 août 2013 sont maintenues pour le surplus. Chaque partie garde ses frais et dépens d'appel. Parties requièrent ratification de la présente convention pour valoir jugement sur appel ». II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.F.\_\_\_\_\_. III. L'indemnité d'office de Me Rodolphe Petit, conseil d'office de l'appelante, est arrêtée à 1'436 fr. 90 (mille quatre cent trente-six francs et nonante centimes), TVA et débours compris. IV. L'appelante A.F.\_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. La cause est rayée du rôle. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Rodolphe Petit (pour A.F.\_\_\_\_\_) ■ Me Charles Munoz (pour B.F.\_\_\_\_\_) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.